

CHAPITRE II

Règlementation de la réserve naturelle.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet (département des Landes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;
Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 21 décembre 1979;
Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 1980;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Vielle-Saint-Girons, Moliets-et-Maa et Léon en date des 2 décembre 1979, 19 janvier 1980 et 29 février 1980;
Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Landes en date du 3 mars 1980;
Vu le rapport du préfet des Landes en date du 8 avril 1980;
Vu l'avis du ministre de l'industrie en date du 16 juin 1980;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 octobre 1980;
Vu l'avis du ministre de la défense en date du 22 août 1980;
Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 16 octobre 1980;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 13 août 1980;
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 8 juillet 1980;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Courant d'Huchet.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de Réserve naturelle du Courant d'Huchet les parties du territoire des communes désignées ci-après, comprenant les parcelles cadastrales ci-après telles qu'elles figurent aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/10.000 annexés au présent décret (1).

Commune de Moliets-et-Maa
(200 hectares 82 ares 69 centiares).

Section A : 1 à 8, 13, 17 p, 18 p, 19, 20, 22 à 29, 202 p, 213, 214.
Section F : 92 et 93.

Commune de Léon (350 hectares 16 ares).

Section A : 1 à 28, 33 p, 34 à 41, 29 p, 100, 104 à 108, 148, 153 à 157.

Commune de Vielle-Saint-Girons
(105 hectares 23 ares 94 centiares).

Section AT : 1, 31, 32 p, 33, 70 à 74, 75 p, 79 à 82;
Section AR : 159 à 161;
Section AS : 30, 31 p, 32, 34 à 36,

soit une superficie totale de 656 hectares 22 ares 63 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle du Courant d'Huchet ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées aux articles ci-après.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 du présent décret, il est interdit :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les emporter hors de celle-ci, à l'exception des destructions qui s'avèreraient nécessaires pour le maintien des équilibres naturels;
- 3° De troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux non domestiques à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit, en dehors de la période de chasse, d'introduire dans la réserve des animaux domestiques à l'exception des chiens utilisés par les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Il est interdit :

- 1° D'introduire dans la réserve des végétaux non cultivés quelque soit leur état de développement;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux de la réserve ou de les transporter hors de celle-ci.

Art. 6. — La chasse est autorisée en dehors des territoires définis ci-après :

a) Le territoire dit Cout de Mountagne, commune de Léon, section A, parcelles n° 33 p. 34 à 38, 104, 105 p, 153, 154, 155, 156, 157, soit 137 hectares 27 ares 25 centiares;

b) La partie du territoire de la réserve incorporant le secteur dit Marais de la Pipe limitée :

- Au Nord, par la limite de la réserve naturelle;
- A l'Ouest, par la limite de la réserve naturelle;
- Au Sud, par une ligne perpendiculaire à la côte, joignant le point kilométrique 66 de la dune à la borne 8 du domaine de l'Etat, du Lignol;

A l'Est, par le chemin rural empruntant le pont de Pichelebe, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Vielle Saint-Girons. — Section AT : 1, 31 p, 32 p, 33, 81, 82.

Commune de Moliets-et-Maa. — Section A : 1 p, 2 à 7, 8 p, 13, 202 p.

Toutefois, l'implantation de nouvelles tonnes sur le lac et son pourtour est interdite.

Le port d'une arme à feu ou de munitions est interdit en dehors de la période de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — La pêche dans la réserve est soumise à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Sous réserve d'être conformes aux dispositions du présent décret, les activités agricoles, pastorales et forestières traditionnelles sont exercées par les propriétaires des parcelles ci-dessus et leurs ayants droit.

Art. 9. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Art. 11. — Toute activité commerciale nouvelle est interdite. Toutefois, les activités touristiques traditionnelles des bateliers sur le courant d'Huchet continuent de s'exercer librement.

Art. 12. — Est interdit tout travail public ou privé susceptible de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux, notamment la construction de routes ou de chemins nouveaux et la rectification ou l'élargissement des chemins existants.

Les travaux de remise en eau du marais de la Pipe ainsi que ceux qui ont pour objet d'améliorer la qualité biologique de la réserve, d'assurer le fonctionnement des services publics ou la poursuite des activités agricoles et forestières sont soumis à une autorisation du ministre chargé de la protection de la nature.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture des Landes.

Art. 13. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri est interdit. Toutefois, les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques munies d'une autorisation du préfet ne sont pas soumises à cette interdiction.

Art. 14. — La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, des bateaux ou autres embarcations sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités agricoles et forestières ainsi qu'à l'exploitation touristique traditionnelle du courant d'Huchet par les bateliers ;

Aux véhicules des agents des services et établissements publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

A tous véhicules sur la seule parcelle cadastrée 202 p (commune de Moliets) où le stationnement sera réglementé.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve sont, pour des raisons de protection de la nature, réglementés à la diligence du préfet.

Art. 16. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

D'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux à l'exception des instruments utilisés dans le cadre des activités visées à l'article 8 du présent décret et de ceux qui sont nécessaires au service de la réserve.

Art. 17. — Toute publicité, quel qu'en soit le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « Réserve du Courant d'Huchet », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 18. — Le préfet assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment de représentants des communes de Moliets-et-Maa, Léon et Vielle-Saint-Girons, de propriétaires, d'usagers, des services départementaux, des associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des éléments entrant dans la composition de la réserve naturelle.

Il est consulté par le préfet sur les demandes d'autorisation prévues aux articles 3, 5, 13 et 15 ci-dessus.

Il peut, en particulier, demander communication des documents concernant l'aménagement de la forêt domaniale, les plans simples de gestion, les coupes en forêt communale ou en forêt privée.

CHAPITRE IV

Disposition transitoire.

Art. 19. — La chasse demeure autorisée sur la partie du territoire de la réserve incorporant le secteur dit Marais de la Pipe jusqu'au début des travaux de remise en eau du marais.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.